

GE_GERICHTE ATAS/1295/2008 vom 18. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1295_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1295/2008 du 18 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1295/2008 del 18 novembre 2008

Regeste

Résumé: La décision de "mise en suspend de la rente" de l'Office AI est une décision de mesures provisionnelles qui n'a pas de base légale. En effet, la nature même de la mesure provisionnelle implique que l'on se trouve dans le cadre d'une procédure principale; dans le cas d'espèce, une décision incidente telle la décision litigieuse ne peut se concevoir que dans le cadre d'une procédure en révision du droit à la rente. Or l'Office AI admet n'avoir entrepris aucune procédure de révision et attend que la procédure pendante en matière d'assurance-accidents fasse son chemin. Cette façon de procéder n'est pas prévue par la loi et la décision est par conséquent annulée.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur au 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 4

Aux termes de l'art. 35 LPGA, l'assureur examine d'office s'il est compétent. L'office AI compétent est, en règle générale, celui du canton dans lequel l'assuré est domicilié au moment où il exerce son droit aux prestations, selon les termes de l'art. 55 LAI. Un office est institué pour les assurés résidant à l'étranger, de par l'art. 56 LAI. L'office AI compétent lors de l'enregistrement de la demande le donneur durant toute la procédure, conformément à l'art. 40 al. 3 RAI. Par conséquent, l'intimé est compétent, dans la mesure où il l'était au moment de la demande de prestations, en raison du domicile du recourant au Kenya.

A/508/2008 - 7/10 -

E. 5

La décision litigieuse est une décision de mesures provisionnelles, comme l'admet l'intimé. Celui-ci fonde sa décision sur les deux articles suivants de la PA: d'une part l'art. 46, qui,

sous le titre « autres décisions incidentes » prévoit uniquement la possibilité de recourir contre ces décisions à certaines conditions. Cet article ne fonde, dès lors, pas la décision prise. D'autre part, l'art. 56 qui prévoit qu'«après le dépôt du recours, l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur peut prendre d'autres mesures provisionnelles, d'office ou sur requête d'une partie, pour maintenir intact un état de fait existant ou sauvegarder des intérêts menacés ». Cet article est à mettre en lien avec l'art. 55, relatif aux mesures provisionnelles, plus spécifiquement à l'effet suspensif, à sa suppression et à sa restitution. Il est admis que ces articles sont applicables également à l'administration et non pas uniquement en procédure de recours (voir par exemple ATF 117 V 185). Toutefois, si ces articles autorisent l'Office à rendre une décision incidente, de mesures provisionnelles, par exemple pour sauvegarder des intérêts menacés, il ne découle encore pas que la décision litigieuse repose sur une base légale. Il convient en effet de rappeler que cette décision ordonne la « mise en suspens de la rente ». Aucune base légale fédérale ne prévoit expressément la possibilité pour l'administration de prendre une telle décision. Il faut déjà examiner si l'Office était légitimé à prendre une telle décision en tant que mesure provisionnelle. À ce sujet on rappellera tout d'abord qu'aux termes de la PA, l'autorité entend les parties avant de prendre une décision. Elle n'est pas tenue de les entendre avant de prendre une décision incidente non susceptible de recours, une décision susceptible d'être frappée d'opposition, une décision par laquelle elle fait entièrement droit aux conclusions des parties, une mesure d'exécution, ou d'autre décision dans une procédure de première instance lorsqu'il y a péril en la demeure, que le recours est ouvert aux parties et qu'aucune disposition d'une loi fédérale ne leur accorde le droit d'être entendues préalablement. À l'évidence, l'on ne se trouve pas ici dans un cas de figure autorisant l'administration à ne pas entendre préalablement les parties. En l'occurrence, il ressort du dossier que l'Office n'a pas interpellé le recourant avant de lui adresser la décision litigieuse. À cela s'ajoute, que la nature même de la mesure provisionnelle implique que l'on se trouve dans le cadre d'une procédure principale. C'est le lieu de rappeler que les mesures provisionnelles peuvent être ordonnées en vue de l'ouverture d'une procédure, ou au cours de celle-ci. Elles ne se justifient qu'en relation avec l'objet et la durée de la procédure principale. Elles n'ont donc qu'un caractère accessoire, et un caractère provisoire. L'autorité appelée à prendre des mesures provisionnelles doit rester dans le cadre de ses attributions, et respecter les limites posées à son pouvoir de décision. Si elle vise à assurer l'efficacité d'une décision ultérieure, les mesures provisoires ne doivent pas anticiper, rendre d'emblée illusoire ou rendre

A/508/2008 - 8/10 - impossible la décision où le jugement au fond, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond. Le caractère provisoire de ces mesures a pour conséquence que si elles sont ordonnées avant qu'une décision principale ne soit rendue, elles doivent être validées par la prise d'une telle décision principale dans un certain délai, que fixe la loi (en l'occurrence les lois cantonales, telle la loi bernoise), ou alors si elles sont ordonnées en cours de procédure elles se limitent à la durée de celle-ci. Si l'intérêt qui justifie les mesures provisionnelles se trouvent en contradiction avec d'autres intérêts privés ou publics, l'autorité doit procéder à une pesée des intérêts en présence (cf. Benoît BOVAY, procédure administrative, éditions Staempfli, p. 413-414). Dans le cas d'espèce, une décision incidente telle la décision litigieuse ne peut se concevoir que dans le cadre d'une procédure en révision du droit à la rente, et pour autant que, dans ce cadre, la pesée des intérêts le justifie. En l'occurrence, l'Office a admis n'avoir entrepris aucune procédure de révision. Il attend manifestement que les autres procédures pendantes aillent leur chemin et viennent confirmer ses soupçons. Une telle façon de faire n'est pas prévue par la loi, la

décision litigieuse ne reposant pas sur une base légale suffisante pour exister indépendamment d'une procédure principale. Or, elle n'est liée à aucune autre procédure initiée par l'Office. Elle sera dès lors annulée. Certes, l'intimé se réfère-t-il à une jurisprudence zurichoise. On rappellera, tout d'abord, qu'une jurisprudence - de surcroît cantonale - ne peut en aucun cas remplacer une base légale. Cela étant, la lecture de la jurisprudence citée (IV.2007.00221, Urteil vom 20. April 2007 i.S. A gegen Sozialversicherungsanstalt des K. ZH) ne fait que confirmer qu'une mise en suspens de la rente, à titre de mesure provisionnelle, et donc rendue par le biais d'une décision incidente, doit exister dans le cadre d'une procédure principale. Dans cette affaire, le Tribunal qui avait confirmé la mesure incriminée, après avoir procédé à la pesée des intérêts, a jugé bon de rappeler à l'administration qu'elle devra mener avec diligence la procédure principale portant sur l'examen du droit aux prestations.

E. 6

À titre superfétatoire, on rappellera, en tant que de besoin, qu'une expertise médicale récente a maintenant confirmé que l'évaluation médicale était identique à celle effectuée il y a quelques années, qu'un complément d'expertise comptable a confirmé les chiffres avancés par le recourant, que celui-ci bien qu'au bénéfice d'une rente entière d'invalidité avait de telles espérances financières avant l'accident que le fait de mener actuellement une certaine activité lucrative ne paraît pas de nature à remettre en question, fondamentalement, le droit aux prestations, que dès lors l'issue d'une procédure de révision ne fait guère de doute, à quoi s'ajoute que le recourant dispose d'éléments de fortune suffisants à rembourser, le cas échéant, l'administration. Par conséquent, n'eût-elle été annulée pour absence de base légale, la décision litigieuse le serait dans le cadre de la pesée des intérêts, conformément à A/508/2008 - 9/10 - la décision restituant l'effet suspensif déjà prise par la juridiction de céans dans une précédente affaire, et entrée en force.

E. 7

Le recourant, qui obtient pleinement gain de cause, a droit à l'octroi de dépens. Ceux-ci sont fixés par la juridiction en fonction du nombre, de l'importance de la pertinence des écritures, de la complexité de l'affaire, et du nombre d'audiences. En l'occurrence, les dépens seront fixés à 3'500 fr.

A/508/2008 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.